

Corbeilles de Tri Sélectif Extérieur

Gamme TERAart



TERAart - Corbeilles de tri extérieur 110L et 110L + 1,5L

A poser ou à fixer au sol, les corbeilles de tri sélectif anti-nuisibles TERAart sont idéales pour le tri des déchets en extérieur. En solo ou en ilot compact, alliez robustesse et design pour un tri extérieur parfaitement intégré dans l'environnement.



Verrouillage par serrure à clé triangulaire 8 mm



Maintien du sac par ceinture élastique



Plaque de fond anti-nuisibles fournie à installer au fond de la corbeille TERAart



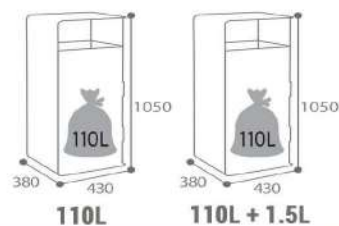
Corbeille déchets disponible avec cendrier et grille écrase mégot intégrés dans le chapeau. Capacité : 1.5L / 900 mégots



Avec leur design attractif et leur utilisation simple et pratique, les corbeilles de tri pour apport volontaire TERAart sont une incitation au tri sélectif. De fabrication française, les corbeilles de tri TERAart sont réalisées en acier. Leur haute qualité de finition répondra à vos exigences et valorisera votre démarche de recyclage des déchets.

TERAart - Corbeilles tri pour apport volontaire

- Acier traité anti-UV et anticorrosion
- Corps : Gris Manganèse
- 1 porte et 1 façade ajourées avec plaques transparentes en polycarbonate
- Sérigraphie sur la porte, la façade et le chapeau
- Plaque anti-nuisibles fournie
- Porte indégondable : charnières en aluminium rivetées
- A poser ou à fixer au sol
- Version déchets : avec ou sans cendrier



110L 110L + 1.5L

Couleur corps = Gris manganèse

	Bleu ciel	Papier
	Jaune colza	Emballages
	Gris ciment	Déchets
	Gris ciment	Déchets + cendrier 900 mégots

A propos du Tri Sélectif

- > Pourquoi trier ses déchets ?
- **Pour les recycler** : pas de recyclage possible sans tri sélectif.
- **Protéger notre environnement** : trier et recycler ses déchets permet de préserver la planète mais aussi notre santé.
- **Préserver nos ressources naturelles** : nos déchets réemployés ou transformés en matières premières secondaires, c'est économiser les ressources naturelles qui risquent de manquer demain.
- **Economiser de l'énergie** : fabriquer de nouveaux produits à partir de matières premières recyclées est source d'économie d'énergie contrairement à l'extraction et la transformation des matières premières.
- **Soutenir l'emploi** : trier ses déchets pour qu'ils puissent être recyclés, favorise la création d'emplois.

Nos codes couleur

	Verre		Gobelet
	Papier		Pile
	Plastique		Cartouche
	Métal		Autres déchets



Que dit la législation ?

- **Loi du 15/07/1975 : première loi organisant la collecte et le traitement des déchets en France.** Les opérations de collecte, de transport et de traitement des déchets doivent se faire dans des conditions propres afin d'éviter « tout risque pour l'environnement et pour la santé humaine ». Cette loi instaure le principe fondateur de « pollueur-payeur ».
- **Loi du 13/07/1992 : appelée aussi loi Royal.** Elle vise à renforcer les dispositifs de la loi de 1975 et impose aux entreprises de recycler leurs déchets. A partir de 1992, les déchets représentent un gisement d'énergie et de matières premières que l'on n'a plus le droit de gaspiller, ni de détruire.
- **Loi du 12/07/2010** rend obligatoire la mise en place du tri et la collecte des biodéchets et des déchets d'huiles alimentaires par les gros producteurs (seuil d'application du Décret en 2016 : 10 tonnes par an de biodéchets, 60L d'huiles alimentaires).
- **Article L 541-2 du Code de l'environnement** : chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit, même lorsqu'ils sont

transférés à un tiers à des fins de traitement. L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation.

- **Décret n°2016-288 du 10/03/2016** : obligation pour les entreprises de mieux trier leurs déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage. Elles doivent séparer ces matières du reste de leurs déchets, soit en instaurant un tri à la source soit par un tri ultérieur dans un centre automatisé.

Espace Accueil Bureau : Depuis le 1er juillet 2016, les professionnels qui, par leur activité, produisent des déchets de papiers de bureau doivent les trier à la source et organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur valorisation, s'ils ne sont pas traités sur place. Cette obligation s'applique depuis le 1er juillet à l'administration publique d'État et aux entreprises de plus de 100 salariés. A compter du 1er janvier 2017, les entreprises de plus de 50 salariés ont été concernées, et à leur tour les entreprises de plus de 20 salariés le sont depuis le 1er janvier 2018.